

L'amendement coté Am 1 a été retiré
et renommé Am a (annexe II).

Am 2
pt 3

L'amendement côté Am 2
a été retiré et porté
maintenant la cote Am e.

Am 3
Art. 3

Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 461, du suivant :

« 461.1. Le ministre peut permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.

Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.

Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.

En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par une commission scolaire.

La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer de la complémentarité entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

Adopté
ts.

Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa de l'article 224.1 par le suivant :

↳ 224.1. Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs. >>

adapté
Pp

Am5
art. 1

Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'article 37.2, de « l'école » par « et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci ».

adopté
Re

Projet de loi n° 23

Am 6
ART 2

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux
élèves âgés de moins de cinq ans

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 224.1, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa ».

Adopté
H

Am 7

Art 4.1

Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique édictées ou modifiées par la présente loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier. Ce rapport doit notamment faire état de l'affectation en classe de personnel, autre que l'enseignement, ceux services organisés conformément à l'article 461.1.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. »

Adopté

Am 8
titre)

Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de cinq ans

AMENDEMENT

TITRE

Remplacer, dans le titre du projet de loi, « âgés de moins de cinq ans » par « vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans ».

Adopté
ts